

## VD\_OMNI GE.2016.0041 vom 14. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2016.0041](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2016.0041)

FR: VD\_OMNI GE.2016.0041 du 14 avril 2016

IT: VD\_OMNI GE.2016.0041 del 14 aprile 2016

### Regeste

X. \_\_\_\_\_ /Chambre des agents d'affaires brevetés | Recours irrecevable faute de paiement de l'avance de frais dans le délai imparti.

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour de droit administratif et public 14.04.2016 GE.2016.0041

X. \_\_\_\_\_ /Chambre des agents d'affaires brevetés | Recours irrecevable faute de paiement de l'avance de frais dans le délai imparti.

TRIBUNAL CANTONAL COUR DE DROIT ADMINISTRATIF ET PUBLIC Arrêt du 14 avril 2016 Composition M. Pierre Journot, président ; Mmes Danièle Revey et Mihaela Amos Piguet, juges. Recourante X. \_\_\_\_\_, à 1\*\*\*\*\*, Autorité intimée Chambre des agents d'affaires brevetés, Palais de justice de l'Hermitage, à Lausanne Tiers intéressé Y. \_\_\_\_\_, à 2\*\*\*\*\*, Objet Divers Recours X. \_\_\_\_\_ c/ décision de la Chambre des agents d'affaires brevetés du 1er mars 2016 Vu les faits suivants - vu le recours déposé le 15 mars 2016, - vu l'accusé de réception du 21 mars 2016 impartissant à la recourante un délai au 11 avril 2016 pour effectuer un dépôt de garantie, sous peine d'irrecevabilité du recours, - vu l'art. 47 al. 2 et 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), considérant - que l'avance requise n'a pas été effectuée dans le délai prescrit, - que le tribunal ne peut ainsi entrer en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD), Par ces motifs la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal arrête: I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué de dépens. III. Une éventuelle avance de frais tardive sera restituée. Lausanne, le 14 avril 2016 Le président: Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint. Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.